

**VILLE DE SÉZANNE**

FM/RG - 107

N°2020 – 156

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4<sup>ème</sup> partie (arrêté du 6 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Vu la demande de l'entreprise Champagne Ardenne Canalisations en date du 5 août 2020 sollicitant l'autorisation d'effectuer, à partir du lundi 14 septembre 2020 et pour une durée de 15 jours, des travaux de terrassement pour branchement gaz, au droit du 1 rue de Barbonne,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La circulation et le stationnement seront réglementés au droit du 1 rue de Barbonne, à partir du lundi 14 septembre 2020 et pour une durée de 15 jours, afin que l'entreprise Champagne Ardenne Canalisations puisse procéder à des travaux de terrassement pour la réalisation d'un branchement gaz.

ARTICLE 2 - Pendant la durée du chantier, la chaussée sera rétrécie et la vitesse de la circulation sera limitée à 30 km/h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le cheminement des piétons sera maintenu ou dévié par panneaux.

ARTICLE 3 - Les panneaux réglementant la circulation et interdisant le stationnement seront mis en place par l'entreprise qui devra assurer la sécurité aux abords dudit chantier. Elle devra également prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 – Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée, ainsi que le Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 19 août 2020

P /Le Maire,  
Par délégation l'adjointe à la DGS,

